



COLLÈGE ROSA PARKS
10 rue de Gascogne
35000 RENNES
02 99 59 21 33
ce.0350895h@ac-rennes.fr

**CONVENTION RELATIVE
A LA SÉQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

L'ÉLÈVE :

NOM Prénom, né(e) le : Classe :

N° téléphone élève : N° téléphone resp. légal :

L'ENTREPRISE OU STRUCTURE D'ACCUEIL :

Nom

Adresse

Téléphone

représentée par M en qualité de

adresse e-mail (pour transmission de la convention signée) :

contact téléphonique pour le suivi de stage (nom et numéro) :

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE :

Collège Rosa Parks, représenté par **Mme QUÉRIC Valérie** en qualité de chef d'établissement.

Contact : Mme RENON Gwenola, coordonnatrice stages / gwenola.renon@ac-rennes.fr / 02 99 59 95 67

DATES DU STAGE :

du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA, soit N semaine.

HORAIRES maximum **7 h / jour** et **35 h / semaine**

	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI	NOMBRE D'HEURES max 7h / jour
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			
TOTAL			

Le représentant de l'entreprise / structure [NOM et signature] Date :	Le responsable légal de l'élève [NOM et signature] Date :	
Le tuteur en entreprise / structure [NOM et signature] Date :	L'enseignant chargé du suivi de convention [NOM et signature] Date :	La Principale du collège Rosa PARKS QUERIC Valérie Date :

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ; vu la délibération du conseil d'administration en date du 23/09/2024 ;
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI), la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation en entreprise.

Article 6

La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8

La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (La séquence d'observation obligatoire en troisième est facultative en quatrième).

Repères réglementaires

Législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de 35 h par semaine et de 7 h par jour.

La présence de l'élève en milieu professionnel est interdite le dimanche et les jours fériés.

Le repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs.

Dès que le temps de travail quotidien atteint 4 h 30, l'élève mineur doit bénéficier d'un temps de pause de 30 min consécutives minimum.

Elève de moins de 16ans : La présence en milieu professionnel est interdite avant 6 h le matin et après 20 h le soir. Le repos quotidien doit être de 14 h consécutives au minimum.

Elève de 16 à 18 ans : La présence en milieu professionnel est interdite avant 6 h le matin et après 22 h le soir. Le repos quotidien doit être de 12 h consécutives au minimum.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille sauf en cas de prise en charge par l'organisme d'accueil.

Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se reporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

ANNEXE FINANCIÈRE ET ORGANISATION MATÉRIELLE

ASSURANCES

établissement : assureur MAIF / n° de contrat 0573275B

entreprise : assureurn° de contrat

élève : assureurn° de contrat

RESTAURATION

L'élève prendra le repas de midi ☐ dans l'entreprise ☐ au collège ☐ dans sa famille

PARTICIPATION AUX FRAIS DU STAGIAIRE

Frais de restauration : ☐ OUI, € par repas ☐ NON ☐ repas pris en charge par l'entreprise

Frais de transport : ☐ OUI, € par jour ☐ NON

TENUE PROFESSIONNELLE

Tenue attendue :

Elle sera ☐ fournie par l'entreprise ☐ apportée par l'élève ☐ pas de tenue professionnelle

AUTRES PRECISIONS (lieu et horaire de rendez-vous, matériel, etc.)

.....
.....
.....

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

SUIVI DE L'ASSIDUITÉ

En cas d'absence au cours du stage, l'entreprise / structure d'accueil doit prévenir l'établissement au plus vite par un appel téléphonique :

- Accueil 02 99 59 21 33
- Vie scolaire 02 99 59 95 72

ÉVALUATION DU STAGE

Les objectifs du stage et les compétences visées seront développés dans le livret du stagiaire, qui doit être présenté par l'élève au tuteur en entreprise / structure dès le 1^{er} jour du stage.

L'enseignant chargé du suivi contacte le tuteur en entreprise / structure pour fixer un rendez-vous pour une visite de stage, ou un entretien téléphonique si la visite n'est pas possible, dans les derniers jours du stage. Le bilan du stage est fait par le tuteur en lien avec l'enseignant chargé du suivi, lors de cette visite de stage. La présence de l'élève lors de la visite de stage est souhaitable.